



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Règlement de l'organe de coordination de la géoinformation au niveau fédéral

du 29 octobre 2008

Règlement de l'organe de coordination de la géoinformation au niveau fédéral* du 29.10.2008

L'organe de coordination de la géoinformation au niveau fédéral édicte le règlement suivant fondé sur l'art. 48 OGéo¹:

Art. 1 Mandat, compétence

¹ L'organe de coordination de la géoinformation au niveau fédéral agit dans les domaines suivants pour accomplir les tâches qui lui sont assignées par l'art. 48 al. 2 OGéo²:

- a. Promotion de l'utilisation de géoinformations et des technologies associées au sein de l'administration fédérale;
- b. Pilotage des activités et des tâches du centre opérationnel au niveau stratégique;
- c. Approbation de standards dans le domaine de la géoinformation;
- d. Participation à la mise en place et à l'entretien de l'infrastructure nationale de géodonnées, notamment en matière de relations publiques.

² L'organe de coordination édicte, dans le respect de l'art. 35 LGéo³, le plan de mise en œuvre de la loi sur la géoinformation au sein de l'administration fédérale et vérifie régulièrement l'état d'avancement de cette mise en œuvre.

³ L'organe de coordination fixe un calendrier incluant la définition de priorités pour l'introduction des modèles de géodonnées et le communique aux cantons⁴.

Art. 2 Information

L'organe de coordination informe les services concernés de ses décisions.

Art. 3 Organes

La composition de l'organe de coordination de la géoinformation au niveau fédéral est fixée à l'art. 48 OGéo⁵.

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

¹ Art. 48 OGéo Organe de coordination

¹ Un organe de coordination au sens de l'art. 55 de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration est instauré pour coordonner le domaine de la géoinformation au niveau fédéral.

² Il accomplit les tâches suivantes:
a. coordination des activités de l'administration fédérale;
b. développement de stratégies fédérales;
c. participation au développement de normes techniques;
d. gestion d'un centre de compétence;
e. conseil des services cantonaux.

³ Il est habilité à donner des directives aux services de l'administration fédérale.

⁴ Il se compose d'au moins un représentant de chaque département, de la Chancellerie fédérale, du domaine des écoles polytechniques fédérales et de l'Office fédéral de topographie. Chacune de ces autorités désigne elle-même ses représentants.

⁵ Il est administrativement subordonné à l'Office fédéral de topographie et dispose de son propre centre opérationnel.

² RS 510.620

³ Art. 35 LGéo Participation des cantons et audition des organisations
Lors de l'élaboration d'actes législatifs fédéraux relevant du champ d'application de la présente loi et concernant les compétences et les intérêts des cantons, des communes et des organisations partenaires, la Confédération garantit la participation des cantons et l'audition des organisations partenaires de manière adéquate.

⁴ Conformément à la DCF du 21.05.2008

⁵ RS 510.620

Art. 4 Présidence et secrétariat

¹ La présidence de l'organe de coordination est assurée par le directeur de l'Office fédéral de topographie.

² Le secrétariat de l'organe de coordination est pris en charge par le centre opérationnel.

Art. 5 Qualité de membre et obligations

¹ Chaque membre de l'organe de coordination peut désigner un suppléant qui doit être informé des activités en cours.

² Le responsable du centre opérationnel est membre de l'organe de coordination et dispose d'un droit de vote.

³ L'organe de coordination peut accueillir des représentants d'autres services, issus notamment de l'administration fédérale décentralisée et d'entreprises de la Confédération, en qualité de membres disposant ou non d'un droit de vote.

⁴ La liste des membres est annexée au présent règlement. Elle indique, pour chacun d'entre eux, s'il dispose ou non d'un droit de vote.

⁵ Les membres de l'organe de coordination disposant d'un droit de vote ou leurs suppléants désignés:

- a. participent aux tâches assignées à l'organe de coordination par l'art. 48 OGéo⁶;
- b. représentent les départements, la Chancellerie fédérale, le domaine des EPF, l'Office fédéral de topographie ou tout autre service prévu à l'al. 3 et veillent à la défense de leurs intérêts, dans le respect de l'intérêt supérieur de la Confédération;
- c. sont responsables de la formation et de la consolidation de l'opinion au sein de leur département ou de la Chancellerie fédérale;
- d. exercent un droit de proposition pour le compte de leur département ou de la Chancellerie fédérale et peuvent demander l'inscription de points à l'ordre du jour;
- e. assurent la diffusion des décisions de l'organe de coordination au sein des départements ou de la Chancellerie fédérale et en vérifient la mise en œuvre.

⁶ Les membres de l'organe de coordination ne disposant pas d'un droit de vote ou leurs suppléants assurent la diffusion des décisions de cet organe au sein de leur organisation. Ils informent régulièrement l'organe de coordination de questions stratégiques et thématiques importantes relevant du domaine de la géoinformation et se posant au sein de leur organisation.

Art. 6 Prise de décision

¹ Les décisions de l'organe de coordination sont prises à la majorité simple des membres présents disposant du droit de vote.

² L'organe de coordination réunit le quorum lorsque la majorité des membres disposant du droit de vote est présente.

³ Le président ne participe pas au vote et tranche en cas d'égalité des voix.

⁴ La majorité des deux tiers des membres présents disposant d'un droit de vote est requise pour les points traités donnant lieu à des directives.

Art. 7 Mandat et convention de prestations avec l'Office fédéral de topographie

¹ L'organe de coordination convient pour chaque période de législature, avec le directeur de l'Office fédéral de topographie et sur proposition de cet office, des tâches à accomplir dans le respect de l'art. 48 OGéo⁷. Ces tâches font partie intégrante du mandat de prestations de l'Office fédéral.

⁶ RS 510.620

⁷ RS 510.620

² L'organe de coordination est intégré au processus annuel des conventions de prestations conclues entre l'Office fédéral de topographie et le DDPS, pour ce qui concerne les tâches de coordination selon l'art. 48 OGéo⁸. Il définit les projets et fixe les priorités au troisième trimestre de chaque année, sur la base de propositions de l'Office fédéral de topographie et dans la limite des tâches convenues au sein du mandat de prestations. Il veille dans ce cadre à une continuité judicieuse et tient compte comme il se doit des spécificités inhérentes à l'étalement dans le temps de certaines tâches et de certains projets.

Art. 8 Habilitation à donner des directives

¹ Aux termes de l'art. 48 al. 3 OGéo⁹, l'organe de coordination est habilité à donner des directives aux services de l'administration fédérale.

² Le centre opérationnel ne dispose d'aucune habilitation à donner des directives.

³ La Conférence des secrétaires généraux est l'instance de conciliation compétente pour tout désaccord relatif à des décisions prises par l'organe de coordination.

Art. 9 Réunions

¹ L'organe de coordination siège en cas de besoin, mais au moins quatre fois par an.

² Il fixe les dates de ses réunions de l'année suivante durant le quatrième trimestre de l'année en cours et communique les dates retenues.

³ L'invitation aux réunions est lancée par le centre opérationnel sur mandat du président de l'organe de coordination, cinq jours ouvrables au moins avant la date fixée. L'invitation contient un ordre du jour. Les questions nécessitant la prise d'une décision sont à inscrire comme telles à l'ordre du jour.

⁴ A la demande d'un membre, la présence d'un expert du domaine considéré peut être sollicitée pour un point précis de l'ordre du jour. Le président peut rejeter la demande ainsi formulée ou la lier à des conditions particulières. Les experts consultés ne disposent d'aucun droit de vote.

⁵ Lors de chaque réunion de l'organe de coordination, le centre opérationnel informe brièvement ses membres de l'état d'avancement des affaires et projets en cours.

⁶ Un procès-verbal de séance est dressé lors de chaque réunion.

Art. 10 Travaux préliminaires

¹ Les réunions de l'organe de coordination sont préparées par le centre opérationnel.

² Tous les membres de l'organe de coordination peuvent proposer l'inscription de points particuliers à l'ordre du jour. Les demandes entraînant la prise d'une décision doivent être déposées par écrit auprès du président dix jours ouvrables au moins avant la date de la réunion.

Art. 11 Groupes de travail de l'organe de coordination

¹ L'organe de coordination peut instaurer des groupes de travail chargés de tâches limitées ou non dans le temps. Les groupes de travail sont subordonnés à l'organe de coordination auquel ils sont tenus de rendre des comptes.

² L'organe de coordination définit la mission assignée au groupe de travail, désigne sa direction, ses membres et son secrétariat ou délègue cette tâche au groupe de travail.

³ En règle générale, un membre au moins de l'organe de coordination participe à chacun de ces groupes de travail.

⁸ RS 510.620

⁹ RS 510.620

Art. 12 Représentations au sein d'instances tierces

¹ L'organe de coordination peut déléguer certains de ses membres ou des collaborateurs du centre opérationnel dans d'autres instances. Les représentants de l'organe de coordination assumant cette fonction veillent aux intérêts de ce dernier.

² Ils informent régulièrement l'organe de coordination des activités et des décisions prises par ces instances et soumettent des questions stratégiques et thématiques importantes à l'organe de coordination pour qu'il délibère et tranche à leur sujet.

Art. 13 Direction du centre opérationnel

¹ Le responsable du centre opérationnel est un membre de l'encadrement de l'Office fédéral de topographie.

² L'organe de coordination est consulté pour la description du poste.

³ Il peut participer de manière appropriée à la désignation de son titulaire.

Art. 14 Tâches du centre opérationnel

¹ Le centre opérationnel assume une fonction de prestataire de services spécialisés dans le domaine de la géoinformation, notamment par rapport aux services fédéraux. Il propose en particulier, sur la base du droit de la géoinformation, des conseils et un soutien à propos de questions englobant plusieurs domaines et indépendantes de ceux-ci.

² Il coordonne l'exécution du plan de mise en œuvre de la législation sur la géoinformation et évalue périodiquement l'état de réalisation de ses objectifs. Il garantit ainsi la mise en œuvre de la stratégie fédérale dans le domaine de la géoinformation.

³ Il garantit, en collaboration avec les services fédéraux compétents au sens prévu par l'art. 8 LGéo¹⁰, le bon fonctionnement et la poursuite du développement de l'infrastructure fédérale de géodonnées et de ses géoservices.

⁴ Il participe au développement de méthodes et de technologies actuelles dans son domaine de spécialité, suit leur évolution, évalue et encourage l'utilisation de normes et de standards et coordonne leur mise en application au sein de l'administration fédérale.

⁵ Il assure le secrétariat de l'organe de coordination et informe régulièrement ce dernier de ses activités et de l'état d'avancement de ses projets.

⁶ Il encourage et apporte tout le soutien possible, dans le cadre de la mise en place d'une infrastructure nationale de géodonnées, aux contacts et à l'échange d'informations entre tous les acteurs du domaine de la géoinformation, notamment entre les autorités et entre les producteurs et les utilisateurs de données.

⁷ L'offre détaillée des prestations de services proposées par le centre opérationnel est consignée au sein d'un catalogue adopté par l'organe de coordination et est toujours définie dans le cadre des tâches convenues dans le respect de l'art. 7.

Art. 15 Collaboration avec des services fédéraux et des organisations partenaires

¹ Le centre opérationnel apporte un soutien égal et impartial à tous les services administratifs de la Confédération. Il garantit un niveau convenable de joignabilité et d'accessibilité aux services intéressés de même qu'une participation adaptée au sein d'instances et de projets en confiant les tâches qu'on lui attribue, dans les limites de ses capacités et de ses ressources en personnel, à des personnes compétentes dans les domaines considérés.

¹⁰ RS 510.62

² Le centre opérationnel oriente ses prestations de services et son offre de conseil en fonction des besoins et des souhaits de tous ses partenaires, un niveau de priorité plus élevé étant toutefois attribué aux exigences de l'administration fédérale.

³ Pour accomplir les tâches qui lui sont confiées et mettre en œuvre les prescriptions stratégiques de l'organe de coordination, le centre opérationnel collabore avec d'autres organes ou services assumant des tâches coordonnatrices, stratégiques et transversales.

⁴ Le responsable du centre opérationnel fixe les priorités et coordonne la participation du centre à des groupes de travail, de spécialistes, de coordination et de pilotage présentant de l'importance dans le domaine de la géoinformation, tant en Suisse, au sein de l'administration fédérale comme en dehors de celle-ci, qu'à l'étranger. Les représentations du centre intervenant dans ces instances veillent au respect et à la mise en œuvre de la législation propre au domaine de la géoinformation et des objectifs stratégiques de l'organe de coordination.

Art. 16 Financement et établissement de rapports

¹ Les prestations de services administratives du centre opérationnel et celles générales, intersectorielles et non spécialisées, à visée coordinatrice, ne sont pas facturées aux unités administratives concernées.

² Les prestations de services spécialisées voire spécifiques à un secteur ou à un projet sont facturées via SLA¹¹ en comptant une quote-part appropriée pour le fonctionnement et la poursuite du développement de l'infrastructure fédérale de géodonnées. Les systèmes de comptabilisation communs ou la clé de répartition éventuellement requis à cette fin sont approuvés par l'organe de coordination.

³ Le centre opérationnel tient un registre des prestations fournies.

Art. 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2008 et remplace tous les règlements antérieurs relatifs à l'organisation de la coordination fédérale dans le domaine de la géoinformation et des systèmes d'information géographique.

Wabern, le 29 octobre 2008
Le président du GCS:



Jean-Philippe Amstein

Wabern, le 29 octobre 2008
Accord donné pour les articles 13 à 16:
Office fédéral de topographie
Le directeur:



Jean-Philippe Amstein

¹¹ SLA: Service Level Agreement conforme au nouveau modèle comptable de la Confédération (NMC)